

FEDERATION FRANCAISE DE DANSE

2013



# STATUTS

Adoptés le 5 novembre 2013

# **PREAMBULE**

La Fédération Française de Danse a été fondée en 1969, son sigle est F.F.D. Elle est constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

Les présents statuts sont accompagnés du règlement intérieur général de la Fédération Française de Danse. Ce règlement intérieur unique régit les relations entre toutes les entités fédérales.

## TABLE DES MATIERES

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET - DUREE - SIEGE</b>	<b>4</b>
Art. 1.1	Constitution	5
Art. 1.2	Durée	5
Art. 1.3	Domiciliation du siège	5
Art. 1.4	Objets et moyens d'action	5
<b>ARTICLE 2</b>	<b>COMPOSITION ET RESSOURCES</b>	<b>7</b>
Art. 2.1	Composition de la Fédération Française de Danse	8
Art. 2.2	Ressources	9
Art. 2.3	Moyens d'action de la Fédération Française de Danse	9
Art. 2.4	Les Comités Régionaux et Départementaux	9
Art. 2.5	Absence de Comité Départemental	10
Art. 2.6	Absence de Comité Régional	10
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	<b>11</b>
Art. 3.1	L'assemblée générale	12
Art. 3.2	Composition de l'assemblée générale	12
Art. 3.3	Convocation de l'assemblée générale	12
Art. 3.4	Validité des débats	13
Art. 3.5	Attributions de l'assemblée générale	13
Art. 3.6	Compétences spécifiques aux acquisitions	13
Art. 3.7	Procès-verbaux	14
Art. 3.8	Invitations	14
<b>ARTICLE 4</b>	<b>LES ELECTIONS</b>	<b>15</b>
Art. 4.1	Votes	16
Art. 4.2	Composition du comité directeur	16
Art. 4.3	Elections du comité directeur	16
Art. 4.4	Interdiction de candidatures	17
Art. 4.5	Gratuité des fonctions	17
Art. 4.6	Délai de dépôt des candidatures	17
Art. 4.7	Election du conseil de surveillance	17
Art. 4.8	Attributions du conseil de surveillance	17
<b>ARTICLE 5</b>	<b>FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR ET DU BUREAU</b>	<b>19</b>
Art. 5.1	Réunions du comité directeur	20
Art. 5.2	Attributions du comité directeur	20
Art. 5.3	Elections du Président et du Bureau	21
Art. 5.4	Réunions du bureau	21
Art. 5.5	Vacance de poste et remplacement au sein du bureau	21
Art. 5.6	Validité des délibérations	21
Art. 5.7	Attributions du bureau	21
Art. 5.8	Fonctionnement du bureau	22
Art. 5.9	Procès verbaux	22
<b>ARTICLE 6</b>	<b>RÔLES DU PRESIDENT ET DU TRESORIER</b>	<b>23</b>
Art. 6.1	Le Président	24
Art. 6.2	Attributions	24
Art. 6.3	Vacance du poste de Président	24
Art. 6.4	Incompatibilités avec le mandat du Président et des membres du bureau	24
Art. 6.5	Le Trésorier	24
Art. 6.6	Comptabilité	25
Art. 6.7	Indemnités des dirigeants et remboursements de frais	25
Art. 6.8	Contrôles administratifs	25
Art. 6.9	Fin anticipée du mandat du comité directeur	25
<b>ARTICLE 7</b>	<b>ORGANISATION DE LA FEDERATION FRANCAISE DE DANSE</b>	<b>27</b>
Art. 7.1	Les organes dotés de la personnalité morale	28
Art. 7.2	Les Comités Départementaux, les Comités Régionaux	28
Art. 7.3	Autres organes statutaires de la Fédération Française de Danse	28
Art. 6.9	Fin anticipée du mandat du comité directeur	25
<b>ARTICLE 8</b>	<b>RAPPORT AUX ADMINISTRATIONS DE TUTELLES</b>	<b>32</b>
Art. 6.9	Fin anticipée du mandat du comité directeur	25
<b>ARTICLE 9</b>	<b>MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</b>	<b>34</b>
Art. 9.1	Modification des statuts	35
Art. 9.2	Dissolution	35
Art. 9.3	Liquidation	35
Art. 9.4	Publicité	35



# OBJETS ET MOYENS D'ACTION

## **ARTICLE 1 - OBJETS - DUREE - SIEGE**

### **Art.1.1. Constitution**

La Fédération Française de Danse est constituée sous forme d'association, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association. (Article L 131-2 du code du Sport)

### **Art. 1.2. Durée**

Sa durée est illimitée.

### **Art. 1.3. Domiciliation du Siège**

Elle a son siège social à Paris (75009), 20 rue Saint-Lazare.

Il peut être transféré, en tout lieu de la même région administrative par délibération du comité directeur et dans toute autre région par délibération de l'assemblée générale.

### **Art. 1.4. Objets et moyens d'action**

#### **Elle a pour objets :**

L'association dénommée « Fédération Française de Danse » a pour objet l'organisation de la pratique de toutes les disciplines sportives de danse ainsi que de toutes les autres formes de danse dont elle fait la promotion.

Elle se donne également pour objet de permettre l'accès de tous à la pratique de la danse. Elle exerce son activité en toute indépendance. (Article L 131-1 du code du Sport).

#### **Ses moyens d'action sont :**

- Les agréments « sport » et « animation socio-culturelle » et la délégation de pouvoir qu'elle sollicite auprès des ministères compétents.
- L'adoption et le respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- Ses réglementations sportives et techniques qui lui permettent d'organiser des compétitions et des rencontres nationales, régionales et départementales par ses instances appropriées, en vue de l'obtention des titres officiels de Champion.
- Son organisation des compétitions et concours internationaux de toutes les danses ayant lieu sur le territoire français.
- Sa politique de facilitation de la formation de nouvelles structures pour susciter parmi l'ensemble de la population le goût de la pratique de la danse.
- L'animation de son réseau de comités départementaux et régionaux.
- Sa capacité à représenter ses membres auprès des pouvoirs publics et toutes instances dans lesquelles cette représentation sera utile à l'objet de la Fédération Française de Danse tant en France qu'à l'étranger.
- Sa capacité à entreprendre toute action susceptible d'apporter à chacun (licencié, association affiliée, comité régional ou départemental valablement constitué) une aide dans leur fonctionnement sur le plan de :
  - l'enseignement,
  - la création,
  - la diffusion,
  - la documentation,
  - la formation,
  - la promotion de ses actions et celles de son réseau,
  - leurs autres besoins quand cela sera possible.

- La définition de la politique de développement de la filière d'encadrement de la danse, sur tout le panel de l'encadrement associatif bénévole au professionnel de prestation de services.
- La mise en place des actions de perfectionnement (formations et autres) au service des adhérents et destinées à l'obtention des titres fédéraux.
- La mise en place des formations et des certifications professionnelles accessibles à tous en collaboration avec toutes structures susceptibles de l'aider dans ce domaine.
- L'organisation et la gestion tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la danse.
- L'intégration des notions de développement durable et de protection de l'environnement dans l'ensemble de ses activités.
- La mise en œuvre de toute action autorisée par la loi pour atteindre son objet social.



# COMPOSITION ET RESSOURCES

## **ARTICLE 2 - COMPOSITION ET RESSOURCES**

### **Art. 2.1. Composition de la Fédération Française de Danse**

La Fédération Française de Danse regroupe des associations sportives.

Elle regroupe également en qualité de membres, dans des conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions de l'article L. 131-5 du code du Sport relatives aux organismes mentionnés au 2° et 3° de l'article L. 131-3 du même code :

#### **1 - Autres structures affiliées**

- 1) Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines et qu'elles autorisent à délivrer des licences.
- 2) Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci.
- 3) Les organismes publics dont le but ou l'un des buts est la pratique de la danse et qui ont la capacité juridique à adhérer à la Fédération Française de Danse.
- 4) Les sociétés sportives, créées en vue de gérer le secteur professionnel d'une association sportive, laquelle subsiste pour le secteur amateur.

Par extension de la convention franco-monégasque du 18 mai 1963 (situation des structures sportives monégasques) et en raison du régime de « coprincep » d'Andorre, les structures de ces deux pays sont autorisées à demander leur affiliation à la Fédération Française de Danse.

Dans le cas où elles seraient suffisamment nombreuses pour cela, elles seraient admises à créer un comité territorial conforme aux comités départementaux et administrativement rattachées aux comités régionaux limitrophes de Provence Alpes Côte d'Azur pour Monaco, et de Midi-Pyrénées pour Andorre.

#### **2 - Membres adhérant individuellement**

Les personnes physiques qui obtiennent une licence individuelle dans les conditions prévues par les présents statuts de la FFD, exercent leurs droits électoraux en adhérant à une association affiliée à la FFD et dont l'objet est spécifique.

Cette association est domiciliée au siège fédéral sous l'appellation « Académie pour le Développement des Pratiques de la Danse » (ADPD). Tous les membres de cette association sont licenciés à la Fédération Française de Danse et en cas de non-respect de cette obligation, une sanction prévue par le règlement disciplinaire peut être prononcée.

Elle exerce ses activités sur tout le territoire français et fait partie du collège électoral des comités départementaux.

#### **3 - Membres d'honneur**

Sur proposition du bureau et du comité directeur, ces membres sont nommés à vie en assemblée générale parmi les personnes ayant rendu des services exceptionnels à la Fédération Française de Danse. Ils sont exemptés de cotisation annuelle.

#### **4 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de la Fédération Française de Danse Française de Danse se perd, dans le respect des droits de la défense, par :

- décès ;
- non renouvellement de la cotisation ;
- démission ;
- radiation, dans les conditions fixées par le règlement intérieur en vigueur.



## Art 2.2. Ressources

### Les ressources de la Fédération Française de Danse comprennent :

- le produit des licences, et des affiliations ;
- les produits des manifestations et autres activités ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions compatibles avec les activités de la Fédération Française de Danse, perçues pour services rendus ;
- les droits de diffusion audiovisuels ou assimilés ;
- les subventions publiques ;
- les subventions privées ;
- les dons et legs ;
- le revenu de ses biens ;
- toutes autres ressources permises par la loi.

## Art 2.3. Moyens d'actions de la Fédération Française de Danse

- Le principal moyen d'action de la Fédération Française de Danse est l'animation du réseau de ses organes décentralisés que sont les comités départementaux et régionaux. Ces derniers, créés par la FFD, ont pour rôle la mise en œuvre de la vie fédérale définie par le comité directeur de la fédération.
- Pour renforcer l'efficacité de cette animation territoriale, une convention tripartite pluriannuelle est établie entre la Fédération Française de Danse, le Comité Départemental et le Comité Régional.
- Cette convention fait éventuellement l'objet d'avenants périodiques. Elle fera l'objet d'autre part d'une évaluation tripartite avant chaque assemblée générale ordinaire de la FFD dans le cadre des travaux de la commission statutaire d'expertise et de concertation territoriales de la Fédération Française de Danse.

### Elle dispose de plus, pour réaliser ses objectifs :

- d'une convention d'objectif conclue avec le ministère en charge des Sports ;
- d'un conseil de surveillance élu directement par l'assemblée générale ;
- des commissions d'expertise et de concertations transversales statutaires ;
- des commissions d'expertise et de concertations transversales temporaires ;
- en tant que de besoin, de conventions de coopération conclues avec des organismes spécialisés.

## Art 2.4. Les Comités Régionaux et Départementaux

### 1. Généralités

- **Les Comités Régionaux** sont des organes décentralisés de la Fédération Française de Danse sur les territoires administratifs régionaux de l'Etat.
- Ils sont créés pour assumer la mise en œuvre de la politique sportive et celle de la vie fédérale sur le territoire administratif régional qui leur incombe.
- Ils regroupent sous forme associative, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, les Comités Départementaux présents sur leur territoire.
- Les Comités Régionaux ont pour fonction spécifique d'assurer la coordination de la vie fédérale et sportive des Comités Départementaux.
  
- Les **Comités Départementaux** sont des organes décentralisés de la Fédération Française de Danse sur les territoires départementaux de l'Etat.
- Ils sont créés pour assumer la mise en œuvre de la politique sportive et celle de la vie fédérale sur le territoire administratif départemental qui leur incombe.
- Ils regroupent sous forme associative, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, les structures affiliées à la FFD présentes sur leur territoire.
- Les Comités Départementaux ont pour fonction spécifique d'assurer la coordination de la vie fédérale et sportive des structures affiliées.

- Les Comités Régionaux et Départementaux sont dotés de modèles de statut, fournis par la Fédération Française de Danse. Ils sont autonomes quant à leur gestion associative.
- La mise en œuvre de leurs missions fédérales est organiquement liée à la maîtrise d'ouvrage de la FFD par les modalités précisées par le règlement intérieur de cette dernière.
- Ces organes étant constitués sous forme associative, leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération Française de Danse, notamment en ce qui concerne le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes.

## 2. Spécificités des territoires ultramarins

### **Les Comités Régionaux ou Départementaux créés par la Fédération Française de Danse dans les départements d'Outre-Mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent :**

- conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés ;
- organiser, avec l'accord de la Fédération Française de Danse, des compétitions ou manifestations sportives multinationales à caractère régional ;
- constituer des équipes de compétiteurs en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations, sous l'appellation « représentants de la France », sous réserve de l'accord de la Fédération Française de Danse.

## 3. Convention tripartite pluriannuelle

### **La convention portant sur les relations entre le Comité Régional, les Comités Départementaux et la Fédération Française de Danse régit :**

- les conditions et les modalités de mise en œuvre des actions de la Fédération Française de Danse Française de Danse sur le territoire ;
- la liste des actions prioritaires à développer pour l'année en cours, le calendrier et les moyens de réalisation prévus ;
- chaque année, un bilan est réalisé conjointement avec la nouvelle convention. Il est communiqué aux assemblées générales des trois organes après synthèse réalisée par la commission d'expertise et de concertation transversale territoriale.

### **Art 2.5. Absence de Comité Départemental**

En cas de *vacance* de Comité Départemental sur un territoire, le Comité Régional territorialement compétant exerce les compétences fédérales nécessaires par intérim notamment en matière électorale, de manière à permettre à chaque licencié de ce territoire de jouir de ses droits attachés à sa licence.

### **Art 2.6. Absence de Comité Régional**

En cas de *vacance* de Comité Régional mais avec présence d'au moins un Comité Départemental dans le limites géographiques de la région, celui-ci ou un des Comités Départementaux constitués, est désigné par le comité directeur fédéral pour assumer par intérim, les missions d'un Comité Régional, jusqu'à constitution du Comité Régional.



# L'ASSEMBLEE GENERALE

## **ARTICLE 3 – L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Art. 3 .1.L'assemblée générale**

Elle est présidée par le Président fédéral ou en cas d'empêchement, par le premier Vice-président ou à défaut par un membre du bureau spécialement désigné pour cela par le comité directeur.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

### **Art. 3 .2.Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale fédérale est composée des représentants élus des Comités Départementaux et Régionaux, ainsi que ceux de l'Académie pour le Développement des Pratiques de la Danse » (ADPD). Ces représentants prennent la dénomination de délégués.

#### **Cas particuliers :**

- un délégué titulaire empêché peut se faire remplacer par un des deux suppléants élu à cet effet dans son département ou sa région ;
- Les membres bienfaiteurs, les membres donateurs, les membres du comité directeur, les candidats au comité directeur, le personnel de la Fédération Française de Danse, les représentants de l'Etat et des structures sportives nationales sont invités à l'assemblée générale ;
- tous les licenciés peuvent, sans pouvoir délibératif, assister à l'assemblée générale.

Les pouvoirs ne sont pas autorisés.

#### **Représentation des licenciés de la FFD**

Chaque licencié de la FFD est représenté par une voix à l'assemblée générale de la FFD.

#### **Mode de représentation**

- Le représentant du Comité Régional est porteur d'un nombre de voix correspondant à 20 % des licences de son territoire.
- Le représentant du Comité Départemental est porteur d'un nombre de voix correspondant à 80 % des licences de son territoire.
- Le représentant de l'Académie pour le Développement des Pratiques de la Danse est porteur d'un nombre de voix correspondant à 100 % des licences de cette association.

#### **Cas particulier des vacances des organes décentralisés**

- En cas de vacance d'un Comité Régional, les Comités Départementaux constitués de cette région sont porteurs d'un nombre de voix correspondant à 80 % des licences de leur territoire. Le Comité Départemental missionné par le comité directeur fédéral dans les conditions prévues par l'article 2.6 des présents statuts est alors porteur d'un nombre de voix correspondant à 80 % des licences de son territoire, auquel s'ajoutent le nombre de voix correspondant à 20 % des licences de la région ainsi que le nombre de voix correspondant à 80 % des licences des territoires départementaux non constitués.
- En cas d'absence d'un Comité Départemental, le nombre de voix correspondant à la totalité des licences de ce département est intégralement porté par le représentant soit du Comité Régional correspondant, soit, en cas d'absence de ce Comité, par le Comité Départemental missionné en intérim par le Comité Directeur Fédéral dans les conditions prévues à l'article 2.6 des présents statuts.

### **Art. 3.3. Convocation de l'assemblée générale**

- L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président de la Fédération Française de Danse.
- Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, après celle des Comités Départementaux et Régionaux et avant le 31 mars.
- Elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. Elle est alors nommée assemblée générale extraordinaire.

- Elle est convoquée 35 jours francs avant sa tenue (cachet de la poste faisant foi).
- Sur la convocation figure l'ordre du jour. Il est fixé par le comité directeur.
- Les rapports que l'assemblée aura à entendre seront envoyés à chaque délégué par voie électronique avec accusé de réception au moins 8 jours francs avant l'Assemblée Générale.

#### **Art. 3.4. Validité des débats**

- L'assemblée générale délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents.
- Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
- Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans le mois qui suit, sur le même ordre du jour. La convocation est alors adressée aux membres de l'assemblée par voie électronique avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

#### **Art. 3.5. Attributions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération Française de Danse.

##### **Elle entend chaque année et dans cet ordre les rapports :**

- du Président du conseil de surveillance sur le respect du fonctionnement statutaire et du règlement intérieur ;
- du Président de la Fédération Française de Danse sur la situation morale de la Fédération Française de Danse et l'état d'avancement de ses projets ;
- du Trésorier sur la situation financière de la Fédération Française de Danse ;
- elle approuve les comptes de l'exercice clos.

##### **D'autre part, elle :**

- fixe le montant des cotisations dues par les structures affiliées, ainsi que le prix des licences pour la saison sportive suivante ;
- adopte le budget prévisionnel ;
- adopte les bilans annuels des conventions tripartites avec les Comités Régionaux et Départementaux ;
- approuve ou refuse chacun de ces rapports pour quitus à leurs auteurs ;
- sur proposition du comité directeur, elle adopte ou modifie le règlement intérieur général et chacune de ces composantes (le règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage et tout autre règlement nécessaire) ;
- supervise la constitution de la dotation aux ressources conformément au règlement intérieur ;
- procède, le temps venu, à l'élection du comité directeur et au remplacement des membres défaillants ;
- vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos ;
- décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

#### **Art. 3.6. Compétences spécifiques aux acquisitions**

##### **Immobilières**

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendants de la dotation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts, ne sont valables qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

### **Art. 3.7. Procès-verbaux**

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux organismes territoriaux de la Fédération Française de Danse ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

L'ensemble des autres rapports est communiqué chaque année aux organismes territoriaux de la Fédération Française de Danse.

### **Art. 3.8. Invitations**

Les éventuelles invitations de personnalités à l'assemblée générale sont du ressort du Président de la Fédération Française de Danse.



# LES ELECTIONS

## **ARTICLE 4 – LES ELECTIONS**

### **Art. 4.1. Votes**

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

### **Art. 4.2. Composition du comité directeur**

La Fédération Française de Danse Française est administrée par un comité directeur de trente-trois (33) membres au moins, à parité entre hommes et femmes.

**Le comité directeur doit comprendre :**

#### **1. au moins ces représentants spécialisés des structures associatives :**

- un médecin ;
- un athlète titulaire d'une licence compétition ;
- un représentant d'un Comité Départemental de la Fédération Française de Danse ;
- un représentant d'un Comité Régional de la Fédération Française de Danse ;
- deux jeunes pratiquants de moins de 26 ans, un de chaque sexe ;
- un représentant par discipline structurée par la Fédération Française de Danse.

#### **2. au plus ces représentants des autres organismes affiliés (article 2.1 des présents statuts) :**

- trois représentants des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la FFD ;
- un représentant des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la FFD, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

### **Art. 4.3. Election du comité directeur**

L'assemblée générale ordinaire qui suit les Jeux Olympiques d'été élit avant le 31 mars de l'année qui suit et pour quatre ans, les membres du comité directeur de la Fédération Française de Danse.

**Cette élection a lieu au scrutin de liste dans les conditions suivantes :**

- Chaque membre du comité directeur est rééligible.
- Le comité directeur est élu au scrutin secret de liste majoritaire à deux tours.
- Les listes de candidatures doivent être complètes.
- Des représentants des autres organismes cités à l'article 4.2 des présents statuts peuvent figurer sur les listes en lice dans les proportions précisées à l'article 4.2.  
*Cependant, si au moins un tiers des dirigeants de ces organismes le réclame par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard deux mois avant la date limite du dépôt des listes, une élection uninominale peut être organisée au sein des organismes. Les modalités de ces élections doivent être déposées à la FFD en même temps.*  
*Dans ce cas, seuls ces représentants élus par leurs pairs dans les conditions prévues par l'Article L. 131-5 du code du Sport, peuvent être inscrits sur les listes candidates au comité directeur de la FFD. Le comité directeur se réserve le droit de contrôler le déroulement de ces élections en missionnant la commission de surveillance électorale.*
- Un projet sportif écrit pour l'ensemble de la Fédération Française de Danse et la durée du mandat du comité directeur est annexé à la liste de candidature.
- Chaque personne figurant sur la liste déclare par écrit sa candidature.
- Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes.  
*Les personnes composant la liste doivent toutes être licenciées à la Fédération Française de Danse depuis au moins six mois au moment du dépôt de cette liste.*

La liste de candidature n'est recevable par la commission de surveillance que si elle respecte la composition du comité directeur défini par les présents statuts.

- Après l'élection à bulletins secrets et dans les mêmes conditions de délais de candidature et de vote (listes si plusieurs postes à pourvoir) les assemblées générales suivantes remplaceront les membres du comité directeur démissionnaires ou démissionnaires pour la durée du mandat restant à couvrir.



- l'assemblée générale ordinaire élective ou non élective pourra, sur proposition et justification du comité directeur élire un ou plusieurs membres surnuméraires du comité directeur si besoin, notamment si la Fédération Française de Danse élargit sa composition à d'autres formes de danse.
- Il ne peut y avoir au sein du comité directeur plus de deux membres d'une même famille (conjoint ou pacsé, père, mère, frère, sœur, enfant, belle-fille, beau-fils et concubin).

Est élue au premier tour de scrutin, la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des listes en présence, l'élection est acquise au candidat tête de liste le plus âgé.

Le comité directeur élit le Président fédéral. L'assemblée générale est alors informée par le Président de la commission électorale du nom du nouveau Président et en prend acte.

#### **Art. 4.4. Interdiction de candidatures**

##### **Ne peuvent être candidat à aucune élection :**

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

#### **Art. 4.5. Gratuité des fonctions**

Les fonctions de membre du comité directeur sont gratuites. Les membres du comité directeur peuvent toutefois être remboursés sur justificatifs des frais qu'ils auraient engagés dans le cadre des missions prévues pour le fonctionnement du comité directeur.

#### **Art. 4.6. Délai de dépôt des candidatures**

Le dépôt des listes de candidatures doit avoir été effectué au siège fédéral vingt jours avant la date de l'assemblée élective (cachet de la poste faisant foi).

#### **Art. 4.7. Election du conseil de surveillance**

- Le conseil de surveillance comprend cinq membres titulaires d'une licence en cours de validité élus au suffrage direct à un tour par l'assemblée générale ordinaire.
- Les conseillers sont élus pour 4 ans avec un décalage de deux ans avec le comité directeur (le premier mandat sera prolongé pour tenir compte de cette exigence et de la date effective de la modification des statuts).
- La fonction de conseiller de surveillance est incompatible avec toute autre fonction élective au sein de la Fédération Française de Danse.
- Les candidatures doivent être envoyées par pli recommandé avec accusé de réception à la Fédération Française de Danse vingt jours francs avant l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

#### **Art. 4.8. Attributions du conseil de surveillance**

Le conseil de surveillance a pour fonction l'analyse, l'expertise et le conseil. Le conseil élit son Président et son Secrétaire. Il dispose d'un budget de fonctionnement qui permet de couvrir les frais de déplacement nécessaires à son fonctionnement et son secrétariat.

**Le conseil a pour rôle :**

- de rendre compte à chaque assemblée générale du fonctionnement de l'ensemble des structures fédérales élues ou nommées au regard de l'application des présents statuts ;
- d'être saisi par n'importe quel licencié de la Fédération Française de Danse, n'importe quelle structure fédérale ou par le Président de la Fédération Française de Danse sur une question de fonctionnement statutaire ou de respect du règlement intérieur concernant toutes les structures mentionnées aux présents statuts ;
- dans le cas où il se déclare compétent, de rédiger un rapport qu'il communique un mois au moins avant l'assemblée générale au Président de la Fédération Française de Danse en y incluant les propositions qui lui semblent utiles pour améliorer le fonctionnement ;
- ces propositions n'ont aucun caractère obligatoire pour le comité directeur.

**Pour cela :**

- il peut se faire présenter tout document et entendre tout témoignage nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, il inscrit ses observations dans son rapport à l'assemblée générale ;
- il se saisit de tout contentieux statutaire ou règlementaire interne ;
- les membres du conseil sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique ;
- Le conseil est assisté pour ses affaires administratives par un personnel fédéral spécifiquement désigné à cet effet.



# FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR ET DU BUREAU

## **ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR ET DU BUREAU**

### **Art. 5.1. Réunions du comité directeur**

#### **Le comité directeur :**

- se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président (e) ou un tiers de ses membres ;
- Sur la convocation figure l'ordre du jour ;
- délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés ;
- prend ses décisions à la majorité, en cas de partage la voie du Président(e) est prépondérante ;
- les séances ont lieu à huis clos ;
- les membres du comité directeur et les personnes qui assistent à ces réunions sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance ; ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique ;
- Le comité directeur peut être convoqué par voie électronique.

#### **Assiste au comité directeur :**

- le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur ;
- les agents rétribués de la Fédération Française de Danse peuvent y assister, dans les mêmes conditions, s'ils y sont autorisés ou invités par le Président.

#### **Invitations :**

- le Président peut inviter les personnes de son choix avec voix consultative au comité directeur ;
- lorsqu'un sujet l'exige, le Président peut demander aux auditeurs à voix consultatives de quitter la pièce pour le laps de temps nécessaire.

### **Art. 5.2. Attributions du comité directeur**

#### **Le comité directeur :**

- adopte et suit la mise en œuvre de la convention tripartite pluriannuelle Fédération Française de Danse, Comité Régional et Comité Départemental ;
  - prépare l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires et donne mandat au Président pour leur organisation ;
  - traite tous les sujets concernant la vie de la Fédération Française de Danse ainsi que de l'organisation et du développement de la danse sur l'ensemble du territoire français ;
  - contrôle l'exécution du budget prévisionnel ;
  - adopte la politique de communication de la Fédération Française de Danse ;
  - arrête le règlement intérieur dans toutes ses composantes ;
  - valide les travaux de son bureau ;
  - valide les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération Française de Danse reçoit délégation du ministre chargé des Sports ;
  - délibère le cas échéant sur les questions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération Française de Danse ;
- Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général fédéral.

#### **Les membres du comité directeur peuvent :**

- être amenés à présider des commissions d'expertise et de concertations qu'elles soient statutaires ou temporaires ;
- se voir confier des dossiers particuliers en relation avec le bureau et le Président. Une note est alors rédigée pour décrire cette mission et les conditions de sa mise en œuvre.

### Art. 5.3. Elections du Président et du bureau

- Le Président est élu par le comité directeur réuni à huis clos le jour de l'assemblée générale.
- Seuls les membres du comité directeur sont éligibles. Le scrutin est secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au premier tour et à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.
- Le Président de la commission électorale informe immédiatement l'assemblée générale de l'identité du Président élu.
- Après l'élection du Président, et sur proposition de celui-ci, le comité directeur élit en son sein un bureau.
- Celui-ci est élu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, relative au second des suffrages valablement exprimés.

#### **Composition du bureau :**

Le bureau du comité directeur, élu pour quatre ans, est composé de douze membres.

#### **Il comprend, outre le Président de la Fédération Française de Danse :**

- un premier Vice-président chargé de seconder directement le Président dans ses missions ;
- un Secrétaire général ;
- un Secrétaire adjoint ;
- un Trésorier général ;
- un Trésorier adjoint ;
- Six Vice-présidents.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

### Art. 5.4. Réunions du bureau

- Le bureau se réunit au moins cinq fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Dans ce dernier cas, le Président le convoque alors dans les trente-cinq jours. Sur la convocation figure l'ordre du jour.
- Le bureau fédéral peut être convoqué par voie électronique.
- Le Directeur Technique National est invité aux réunions de Bureau avec voix consultative.

### Art. 5.5. Vacance de poste et remplacement au sein du bureau

En cas de vacance d'un des postes au sein du bureau, le comité directeur procède, sur proposition du Président, à l'élection d'un remplaçant dès sa première réunion. Le nouveau membre est élu pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

### Art. 5.6. Validité des délibérations

La présence de la moitié des membres, dont le Président ou son représentant dûment délégué, est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau.

### Art. 5.7. Attributions du bureau

#### **Le bureau :**

- règle, avec son Président, toutes les affaires courantes, urgentes et d'exception ;
- assiste le Président dans ses tâches ;
- élabore l'ordre du jour de chaque comité directeur ;
- veille à la gestion financière et prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale ou du comité directeur ;
- présente à l'approbation du comité directeur et de l'assemblée générale, un rapport sur la gestion administrative, la situation financière, le projet de budget et d'une manière générale, sur toute autre question qu'il jugera utile ;
- élit trois membres du bureau au comité directeur de l'Institut de formation.

### **Art. 5.8. Fonctionnement du bureau**

#### **Le bureau :**

- peut être consulté par courrier électronique, vidéo conférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen offert par les nouvelles technologies de la communication ;
- les travaux du bureau sont présidés par le Président, ou en son absence, par le premier Vice-président ou en absence par un membre du bureau désigné spécifiquement pour cela ;
- le Directeur Général fédéral est invité aux réunions du bureau à titre consultatif ;
- le Directeur Technique National assiste de droit aux réunions à titre consultatif ;
- le bureau est libre de ses modalités de fonctionnement interne.

### **Art. 5.9. Procès-verbaux**

- Les procès-verbaux sont rédigés et sont signés par le Président et par le Secrétaire Général sous réserve de ratification par le prochain bureau ;
- Ils sont alors transmis aux membres du comité directeur, ainsi qu'éventuellement à toutes personnes et organismes concernés, sur décision du bureau ;
- Ils sont conservés au siège de la Fédération Française de Danse.



# RÔLES DU PRESIDENT ET DU TRESORIER

## **ARTICLE 6 - RÔLES DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER**

### **Art. 6.1. Le Président**

Le mandat du Président prend fin avec celui du comité directeur.

### **Art. 6.2. Attributions**

- Le Président de la Fédération Française de Danse préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il représente la Fédération Française de Danse dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- La représentation de la Fédération Française de Danse en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le comité directeur.

### **Art. 6.3. Vacance du poste de Président**

- En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par le premier Vice-président ou à défaut par un membre du bureau désigné qui convoque le comité directeur dans les conditions habituelles.
- Il met à l'ordre du jour du prochain comité directeur l'élection du nouveau Président choisi parmi les membres du comité directeur.
- Le nouveau Président est élu dans les conditions habituelles pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

### **Art. 6.4. Incompatibilités avec le mandat du Président et des membres du bureau**

**Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération Française de Danse les fonctions de :**

- Chef d'entreprise ;
- Président de conseil d'administration ;
- Président et de membre de directoire ;
- Président de conseil de surveillance ;
- Administrateur délégué ;
- Directeur général ;
- Directeur général Adjoint ;
- Gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération Française de Danse, de ses organes internes ou associations et organismes à but lucratif qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

### **Art. 6.5. Le Trésorier**

- Le Trésorier gère toute la comptabilité fédérale. Il est, avec le Président, seul responsable du fonctionnement du compte bancaire.
- Il rend compte régulièrement de la situation financière de la Fédération Française de Danse.



- Il établit annuellement les comptes de l'année écoulée et le prévisionnel de l'année en cours qu'il présente au bureau, au comité directeur et à l'Assemblée Générale pour validation.
- Il peut déléguer une partie de ses tâches conformément au règlement intérieur.

Le comité directeur désigne les personnes ayant la signature sur les comptes bancaires fédéraux.

#### **Art. 6.6. Comptabilité**

##### **La comptabilité de la Fédération Française de Danse :**

- est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la Fédération Française de Danse, le ministère de la Culture et du ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération Française de Danse au cours de l'exercice écoulé.

#### **Art. 6.7. Indemnités des dirigeants et remboursements de frais**

- Conformément à la loi de finances n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 et du Décret 2004-76 du 20 janvier 2004, la Fédération Française de Danse admet, dans le strict respect des conditions prévues dans ce texte, le principe de rémunération de ses dirigeants.
- Sur proposition du bureau, après consultation du comptable et en cohérence avec le règlement intérieur, le montant de cette indemnité est fixé par le comité directeur.
- Le comité directeur fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

#### **Art. 6.8. Contrôles administratifs**

##### **Dispositions obligatoires de l'alinéa 5 de l'annexe I-5 du code du Sport sur la surveillance et la publicité :**

- Le Président de la Fédération Française de Danse ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.
- Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération et, le cas échéant, aux membres mentionnés aux 1.2.2.2. du présent alinéa ainsi qu'au ministère chargé des Sports.
- Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, et le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.
- Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.
- Le site internet officiel de la FFD publie les règlements édictés par la fédération.

#### **Art. 6.9. Fin anticipée du mandat du comité directeur**

##### **L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :**

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix.
- Les deux tiers des membres du collège électoral doivent être présents.

- La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- Un calendrier pour une assemblée générale extraordinaire élective est adopté dans les conditions habituelles prévues aux présents statuts.
- L'assemblée générale qui révoque le comité directeur adopte les modalités de gestion des affaires courantes jusqu'à la nouvelle élection.
- Un nouveau comité directeur est alors élu pour la durée du mandat restant à couvrir.



# ORGANISATION DE LA FEDERATION FRANCAISE DE DANSE

## **ARTICLE 7- ORGANISATION DE LA FEDERATION FRANCAISE DE DANSE**

### **Art. 7.1. Les organes dotés de la personnalité morale**

- Ils sont de trois types : les Comités Départementaux (un par département), les Comités Régionaux (un par région administrative), et les associations à compétence nationale comme l'Académie ou un Institut de formation professionnelle.
- Ils sont dotés de la personnalité morale en tant qu'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle.
- La Fédération Française de Danse définit un modèle de statuts pour chacun d'entre eux.

Le règlement intérieur général précise les modalités de fonctionnement de ces organes.

### **Art. 7.2. Les Comités Départementaux, les Comités Régionaux**

Dotés de leurs statuts propres, ils sont autonomes quant à leur gestion associative et financière.

Ces Comités disposent de modèles de statuts fournis par la Fédération Française de Danse. **Une convention pluriannuelle tripartite** est établie afin de préciser les relations entre le Comité Départemental, le Comité régional et la Fédération Française de Danse.

#### **Elle peut faire l'objet d'avenants et précise :**

- les conditions de réalisation des actions de la Fédération Française de Danse sur le territoire ;
- la liste des actions prioritaires à développer pour l'année en cours ;
- le calendrier ;
- les moyens de réalisation.

Chaque année, un bilan portant sur la mise en œuvre de cette convention est réalisé conjointement, puis communiqué aux assemblées générales des trois cosignataires après synthèse par la commission d'expertise et de concertation transversale territoriale.

**Les Comités Départementaux** sont les structures territoriales de base de la Fédération Française de Danse.

Dès que trois organismes sont affiliés dans un département, le Comité Départemental peut être constitué. Il est créé par la Fédération Française de Danse conformément au règlement intérieur.

**Les Comités Régionaux** sont des Comités de coordination de la vie fédérale et des Comités Départementaux de leurs régions.

Le Comité Régional est constitué dès lors que 10 structures sont affiliées à la FFD dans les départements de la région. Il est créé par la Fédération Française de Danse conformément au règlement intérieur.

### **Art. 7.3. Autres organes statutaires de la Fédération Française de Danse**

Tous les « autres organes statutaires » peuvent être convoqués par voie électronique.

#### **Les autres organes sont de cinq types :**

- 1. Le conseil de surveillance** qui est élu directement par l'assemblée générale. Ses membres n'exercent aucun autre mandat et ne rendent des comptes qu'à l'assemblée générale.
- 2. Les commissions statutaires d'expertise et de concertation transversales**  
Elles sont nommées par le comité directeur sur proposition du bureau.

**Le comité directeur nommé pour quatre ans :**

- parmi ses membres les Présidents des commissions statutaires de concertations transversales ; en cas de vacance un autre Président sera nommé par le comité directeur pour la durée du mandat restant à couvrir.
- parmi les licenciés, les membres retenus pour leurs compétences particulières ; les membres peuvent être révoqués à tout moment par le comité directeur.

**La commission :**

- fait toute proposition dans son champ de compétence. Le bureau en dispose et délibère ;
- émet des avis et recommandations ;
- en aucun cas elle ne prend des décisions.

Le comité directeur précise les travaux attendus dans une lettre de cadrage quadri annuelle qu'il adresse au Président de la commission après chaque assemblée générale électorale.

**La lettre de cadrage comprend :**

- la composition de la commission ;
- les attendus du travail ;
- les modalités de rendu de celui-ci au comité directeur ;
- les moyens attribués.

Cette lettre peut connaître des amendements périodiques.

Avant chaque assemblée générale, la commission adoptera son rapport annuel et son projet de fonctionnement pour l'année future. Ce rapport sera soumis à l'assemblée générale pour quitus.

**Les commissions d'expertise et de concertation transversales sont :**

- commission territoriale ;
- commission du corps arbitral ;
- commission formation ;
- commission médicale ;
- commission des athlètes et du haut niveau ;
- commission développement et loisirs ;
- commission financière.

**S'y ajoutent Les commissions suivantes** qui, outre leur vocation de commissions d'expertises et de concertation transversales, ont également vocation à traiter de questions juridiques concernant des individus et de proposer en application de règlements spécifiques des éventuelles sanctions ou décisions susceptibles d'appels internes ou externes :

- commission des conflits, de la discipline et de l'éthique (première instance et appel) ;
- commissions de lutte contre le dopage (première instance et appel) ;
- commission électorale.

**3. Les commissions temporaires d'expertise**

- Sur proposition du bureau, le comité directeur peut créer pour un temps déterminé, et à propos de questions non traitées dans le cadre des commissions d'expertise et de concertation transversales, des commissions d'expertise temporaires.
- Ces commissions sont constituées et présidées de la même façon que les commissions statutaires permanentes. Présidées par un membre du comité directeur, elles seront dotées d'une lettre de cadrage de ses activités dans les mêmes conditions que les commissions d'expertise et de concertation transversales.
- A la date de fin des travaux, la commission adoptera son rapport ; ses conclusions et propositions qui seront soumises au Comité Directeur et au Bureau qui décideront des suites éventuelles à donner.
- Ce rapport sera intégré au rapport moral du Président.

#### 4. Missions des conseillers techniques sportifs auprès de la FFD

Elles sont définies par les articles de R 131-16 à R 131-23 du code du Sport.

#### 5. La Direction Technique Nationale

- Le Directeur Technique National dirige et anime la Direction Technique Nationale (DTN) dont le rôle est défini dans les articles cités ci-dessus du code du Sport.
- La DTN est composée des cadres d'Etat placés auprès de la FFD.
- La FFD peut recevoir le concours de personnels fonctionnaires en situation de détachement, qui peuvent être affectés à la Direction Technique Nationale.
- En outre, la DTN peut recevoir, le concours des personnels salariés de la fédération.
- Le Directeur Technique National travaille en concertation avec les commissions temporaires de réflexion, d'expertise et de concertations concernées. Il participe à la rédaction des lettres de cadrages annuelles des activités des commissions concernées par la convention d'objectifs de la fédération.
- Le comité directeur ayant nommé en son sein un référent technique par discipline de danse, le Directeur technique National peut le solliciter pour toute mission d'expertise dont il anime alors les travaux.
- Le DTN prépare la convention d'objectifs de la fédération (code du Sport, articles D.221-17 à R.221-26). Le comité directeur approuve le projet fédéral et les termes de la convention d'objectifs négociée et signée par le Président.
- Le DTN met en œuvre la convention d'objectif de la fédération ; il est responsable de la politique sportive de la fédération et en rend compte au Ministre chargé des Sports.
- Il rend compte également au comité directeur et au Président de son action en conformité avec les Instructions du Ministre chargé des Sports.

#### 6. Les collèges d'experts

##### Trois collèges consultatifs sont créés :

- le collège consultatif des Présidents de Comités Régionaux ;
- le collège consultatif des professionnels ;
- le collège consultatif des sponsors, mécènes et partenaires ;

Le Président de la Fédération Française de Danse est le Président des collèges. Il peut se faire représenter par un membre du comité directeur de la Fédération Française de Danse.

##### Le collège consultatif des Présidents de Comités Régionaux

- Il est constitué un collège des Présidents de Comités Régionaux en charge d'éclairer le Président, le bureau et le comité directeur sur les modalités de mise en œuvre des conventions tripartites pluriannuelles sur les territoires.
- Les Présidents de Comités Régionaux sont membres de droit de ce collège.

##### Le collège consultatif des professionnels

- Il est constitué un « collège des professionnels » qui regroupe des responsables des structures non associatives affiliées à la FFD, et ayant pour activité la pratique d'au moins une discipline sportive de la fédération. Ce collège a pour rôle d'éclairer le Président, le bureau et le comité directeur de la Fédération Française de Danse sur les incidences du fonctionnement fédéral sur le fonctionnement des entreprises.
- Le nombre des membres de ce collège n'est pas limité statutairement. Ils sont nommés et révoqués sur simple décision du comité directeur.

##### Le collège consultatif des sponsors, mécènes et partenaires :

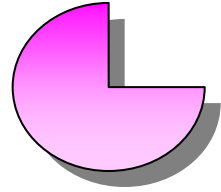
- Il est constitué un collège des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs disciplines dansées, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci et qui auront demandé et obtenu leur affiliation. Ce collège est en charge d'éclairer le Président, le bureau et le comité directeur quant aux partenariats possibles.
- Le nombre des membres de ce collège n'est pas limité statutairement. Ils sont nommés par le comité directeur.

**Les collèges :**

- se réunissent chaque fois qu'ils y sont invités par écrit par le Président de la Fédération Française de Danse ;
- la lettre d'invitation prévoit la liste des questions sur lesquelles un avis est demandé et le nombre de réunions pouvant être consacrées à l'élaboration des avis ;
- les collèges sont libres des modalités d'organisation des travaux ;
- chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal ;
- après réception des avis le Président, le bureau et le comité directeur décident de la suite à donner.

La fonction de membre d'un collège est basée sur le bénévolat. Les frais de déplacement liés à son fonctionnement sont pris en charge par la Fédération Française de Danse selon les modalités fixées par le comité directeur.

## TITRE 8



# RAPPORT AUX ADMINISTRATIONS DE TUTELLES



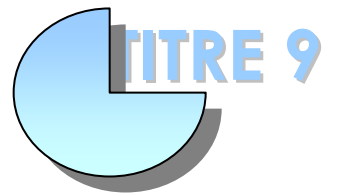
## **TITRE 8 – RAPPORT AUX ADMINISTRATIONS DE TUTELLES**

### **Transmission de documents :**

Le Président de la Fédération Française de Danse ou son délégué font connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement du siège social, tous les changements intervenus dans les instances dirigeantes de la Fédération Française de Danse.

Les documents administratifs et registres de la Fédération Française de Danse et ses pièces de comptabilité dont son règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports, du préfet, ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral annuel, le rapport financier et de gestion ainsi que les modifications éventuelles des statuts sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports. Les mêmes documents ainsi que les comptes, y compris ceux des instances territoriales, sont adressés chaque année au Préfet du département et au ministère de l'Intérieur.



# MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

## **ARTICLE 9- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Art. 9.1. Modification des statuts**

- Les présents statuts ainsi que les statuts des Comités Régionaux et Départementaux peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale.
- Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale trente-cinq jours francs au moins avant la date fixée pour cette assemblée.
- L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix représentées.
- Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les conditions prévues au titre 3. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

### **Art. 9.2. Dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Fédération Française de Danse que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour une modification des statuts.

### **Art. 9.3. Liquidation**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération Française de Danse.

Il(s) attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements visés au 5° § de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

### **Art. 9.4. Publicité**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération Française de Danse et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports et au ministre de l'Intérieur.

Elles ne prennent effet qu'après approbation par le gouvernement, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la reconnaissance éventuelle d'utilité publique.

Modification des statuts adoptée en assemblée générale extraordinaire le 05/11/2013 à Paris.

Le Président de l'assemblée générale

Le Secrétaire de l'assemblée générale

Le premier Assesseur

Le second Assesseur